#### INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

## APPLICATION

### **INSTITUTING PROCEEDINGS**

filed in the Registry of the Court on 30 June 2017

REQUEST FOR INTERPRETATION
OF THE JUDGMENT OF 23 MAY 2008
IN THE CASE CONCERNING SOVEREIGNTY
OVER PEDRA BRANCA/PULAU BATU PUTEH,
MIDDLE ROCKS AND SOUTH LEDGE
(MALAYSIA/SINGAPORE)

(MALAYSIA v. SINGAPORE)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

# REQUÊTE

## INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour le 30 juin 2017

DEMANDE EN INTERPRÉTATION
DE L'ARRÊT DU 23 MAI 2008
EN L'AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ
SUR PEDRA BRANCA/PULAU BATU PUTEH,
MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE
(MALAISIE/SINGAPOUR)

(MALAISIE c. SINGAPOUR)

2017 Rôle général nº 170

#### I. L'AMBASSADEUR DE LA MALAISIE AUPRÈS DU ROYAUME DES PAYS-BAS AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Le 30 juin 2017.

L'ambassade de la Malaisie présente ses compliments à la Cour internationale de Justice et a l'honneur de se référer à l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Brancal Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisiel Singapour)*.

En ma qualité d'ambassadeur de la Malaisie auprès du Royaume des Pays-Bas, j'ai l'honneur de soumettre par la présente, au nom de la Malaisie, une demande en interprétation de l'arrêt rendu le 23 mai 2008 en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra BrancalPulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisiel Singapour).

Conformément au Règlement et à la pratique de la Cour, j'ai l'honneur de transmettre par la présente, pour que la Cour puisse les examiner et y donner les suites nécessaires, deux originaux signés de la demande en interprétation, 30 exemplaires supplémentaires et une version en format PDF sur clef USB de celle-ci.

L'ambassade de la Malaisie saisit cette occasion pour renouveler à la Cour internationale de Justice les assurances de sa très haute considération.

(Signé) Ahmad Nazri Yusof.

## II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Résumé de la demande	7
II. Exposé des faits à l'origine du présent différend	9
<ul> <li>A. L'échec des tentatives bilatérales d'exécution de l'arrêt de 2008</li> <li>B. Incidents diplomatiques et protestations officielles</li> <li>C. Nécessité d'obtenir de la Cour des éclaircissements</li> </ul>	9 11 21
III. Compétence et recevabilité	21
A. Compétence de la Cour en vertu de l'article 60 de son Statut	21
<ul> <li>i) Conditions auxquelles est subordonnée la compétence de la Cour</li></ul>	21 27
<ul><li>a) Les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh</li><li>b) La souveraineté sur South Ledge</li></ul>	27 35
B. Recevabilité	41
IV. Interprétation demandée à la Cour	43
Liste des annexes	49

#### I. RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

- 1. Le 24 juillet 2003, les Gouvernements de la Malaisie et de Singapour (ci-après «la Malaisie» et «Singapour») ont introduit conjointement une instance devant la Cour internationale de Justice par notification d'un compromis daté du 6 février 2003. L'article 2 de ce compromis est libellé comme suit:
  - «La Cour est priée de déterminer si la souveraineté sur
  - a) Pedra Branca/Pulau Batu Puteh;
  - b) Middle Rocks;
  - c) South Ledge,
  - appartient à la Malaisie ou à la République de Singapour.»
- 2. Le 23 mai 2008, la Cour a rendu son arrêt relatif à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge* (ci-après «l'arrêt de 2008»). Par cet arrêt, elle a conclu que Singapour avait acquis de la Malaisie la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et que la Malaisie conservait la souveraineté sur Middle Rocks en sa qualité de successeur du sultan de Johor. Au sujet de South Ledge, la Cour a dit ceci: «la souveraineté sur South Ledge appartient à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé» ¹.
- 3. Après le prononcé de l'arrêt de 2008, les Parties ont aussitôt exprimé leur volonté commune de collaborer aux fins de sa pleine exécution. Dans ce contexte, et à la faveur du climat d'amitié et de bienveillance mutuelle caractérisant leurs relations, elles ont créé une commission technique mixte chargée de faciliter leur coopération en vue de l'exécution de l'arrêt (voir ci-après le paragraphe 8). L'une des tâches confiées à cette commission concernait la délimitation des frontières maritimes entre les eaux territoriales de la Malaisie et de Singapour. Malheureusement, elle n'est pas parvenue à atteindre les buts qui lui avaient été assignés, et ses travaux sont suspendus depuis novembre 2013.
- 4. L'une des raisons de ce blocage réside en ce que les Parties n'ont pas été en mesure de s'entendre sur le sens de l'arrêt de 2008 pour ce qui concerne South Ledge et les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. A compter du prononcé de l'arrêt, la Malaisie et Singapour n'ont cessé d'élever des protestations officielles au sujet d'incidents qui se seraient produits sur South Ledge, aux alentours de cette formation ou dans l'espace aérien surjacent, ainsi que dans les eaux contestées entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et dans l'espace aérien surjacent.
- 5. C'est dans ce contexte que la Malaisie en est venue à considérer qu'il était nécessaire de demander à la Cour d'interpréter les points de son arrêt de 2008 sur lesquels les Parties ne parvenaient pas à s'entendre. Les deux points sur le sens ou la portée desquels elles demeurent en désaccord sont les suivants:
- la conclusion de la Cour selon laquelle «la souveraineté sur Pedra Branca/ Pulau Batu Puteh appartient à Singapour»; et
- 2) la conclusion de la Cour selon laquelle «la souveraineté sur South Ledge appartient à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé».
- 6. Par la présente demande, la Malaisie prie respectueusement la Cour de donner une interprétation faisant foi et ayant force obligatoire du sens de son arrêt de 2008 pour ce qui concerne les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et la souveraineté sur South Ledge.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Souveraineté sur Pedra BrancalPulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (MalaisielSingapour), arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 101-102, par. 300.

7. La Malaisie rappelle que, le 2 février 2017, elle a formé une demande en revision d'une partie de l'arrêt de 2008 conformément à l'article 61 du Statut de la Cour. Par cette demande, elle prie la Cour de revoir sa conclusion selon laquelle la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à Singapour. Elle tient à souligner que la présente demande en interprétation, formée en application de l'article 60 du Statut, est distincte et indépendante de sa demande en revision, bien qu'il existe nécessairement des liens étroits entre les deux instances.

#### II. Exposé des faits à l'origine du présent différend

#### A. L'échec des tentatives bilatérales d'exécution de l'arrêt de 2008

- 8. Après le prononcé de l'arrêt du 23 mai 2008, les deux Etats ont créé (le 3 juin 2008) une commission technique mixte Malaisie-Singapour pour l'exécution de l'arrêt de la Cour internationale de Justice relatif à Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge (ci-après la «commission technique mixte» ou la «CTM»). La création de la CTM avait deux buts principaux : «examiner toutes les questions à régler préalablement à l'ouverture de négociations bilatérales sur la frontière maritime»; et «examiner toutes les autres questions soulevées par l'exécution de l'arrêt de la Cour internationale de Justice ou s'y rapportant, dont celle de la gestion des pêcheries et de l'espace maritime et aérien »2.
- 9. Les Parties ont en même temps créé une sous-commission pour la réalisation conjointe d'un levé hydrographique portant sur Pedra Branca, Middle Rocks, South Ledge et leurs environs. Selon le mémorandum d'accord signé par les Parties le 30 novembre 2010, la sous-commission était chargée de procéder à un levé hydrographique conjoint «pour déterminer l'emplacement de la laisse de basse mer sur les formations et l'élévation de celles-ci à marée basse [dans la zone du levél, dans la perspective de pourparlers sur les questions maritimes concernant Pedra Branca, Middle Rocks et les eaux environnantes». Le mémorandum d'accord disposait aussi que les Parties étaient convenues que le levé serait entrepris sans préjudice de la question de la délimitation de leur frontière commune, non plus que de leurs revendications maritimes ou territoriales respectives<sup>3</sup>. Selon le descriptif des tâches annexé au mémorandum d'accord, le levé devait être réalisé dans une zone entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et Middle Rocks. La zone devant faire l'objet du levé est représentée sur la figure B, qui est une carte tirée du descriptif des tâches. Cette carte montre que la zone en question n'englobait ni South Ledge, ni les eaux environnantes. Le levé conjoint n'a donc produit aucune donnée hydrographique sur l'élévation de South Ledge à marée basse. La CTM a avalisé le rapport sur le levé conjoint à sa sixième réunion, le 23 février 2012, et ses membres, constatant que la sous-commission avait mené à bien ses travaux, ont décidé d'un commun accord de la dissoudre.
- 10. Lors d'une retraite réunissant, le 19 février 2013, les dirigeants singapourien et malaisien — alors que les Gouvernements des deux Etats avaient déjà émis de nombreuses protestations officielles au sujet d'incidents survenus dans les eaux contestées entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ou de South Ledge —, les premiers ministres malaisien et singapourien sont convenus qu'après l'achèvement du levé hydrographique conjoint, «la prochaine étape des travaux de la CTM

Mandat de la commission technique mixte (annexe 1).
 Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la Malaisie et le Gouvernement de la République de Singapour relatif au levé hydrographique conjoint portant sur Pedra Branca et Middle Rocks et les eaux environnantes, art. 2 (annexe 2).

consisterait à aborder la question de la délimitation de la frontière maritime »<sup>4</sup>. La CTM a pris note de la déclaration conjointe des deux premiers ministres lors de sa septième réunion, le 29 novembre 2013, et décidé de créer une nouvelle souscommission dans la perspective de cette prochaine étape. Cependant, aucun progrès n'a été fait par la suite en vue de mettre sur pied la sous-commission censée s'occuper de la délimitation de la frontière maritime: n'ayant même pas réussi à s'entendre sur le nom de la nouvelle sous-commission, les Parties sont bien loin d'être prêtes à aborder les questions de fond touchant la délimitation maritime dans la zone considérée. La délégation malaisienne a proposé que la sous-commission soit dénommée «sous-commission chargée de la délimitation de la frontière maritime entre Pedra Branca et Middle Rocks», tandis que Singapour préférerait «sous-commission chargée de la délimitation de la frontière maritime dans la zone entourant Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge».

11. D'autres signes confirment que le dispositif bilatéral mis sur pied par la Malaisie et Singapour aux fins de l'exécution de l'arrêt de 2008 s'est enrayé, dont le plus patent est que la CTM est restée inactive depuis sa septième réunion, tenue en novembre 2013, alors que les Parties avaient exprimé leur intention d'en organiser une huitième en 2014. Autre signe: lors de la retraite réunissant les dirigeants malaisien et singapourien qui a eu lieu le 7 avril 2014, les premiers ministres des deux pays ont accueilli favorablement la décision de la CTM de créer une nouvelle sous-commission appelée à se pencher sur la question de la délimitation de la frontière maritime, sans toutefois que cela ne débouche sur aucune mesure concrète. En fait, les deux Parties n'ont pris aucune nouvelle initiative en vue de la délimitation de leur frontière maritime. Le processus est bloqué. La dernière communication officielle entre les deux Etats au sujet de la délimitation de leur frontière maritime a consisté en une note diplomatique en date du 27 avril 2014 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie, à laquelle était jointe une version provisoire des minutes de la septième réunion de la CTM, établie et proposée par la Malaisie<sup>5</sup>. Les tentatives de règlement par la voie diplomatique de la question de la délimitation maritime dans la zone entourant les trois formations (Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge) sont maintenant au point mort. Dans le communiqué conjoint que les premiers ministres des deux Etats ont publié à l'issue de leur dernière retraite, qui a eu lieu en décembre 2016, il n'est fait aucune mention de la commission technique mixte, de la délimitation maritime ou de l'exécution de l'arrêt de 20086. Cette omission rompt avec la pratique suivie jusqu'alors à l'issue de ces retraites, signe supplémentaire du blocage du dispositif bilatéral mis sur pied pour assurer le suivi de toutes les questions relatives à l'exécution de l'arrêt de 2008.

#### B. Incidents diplomatiques et protestations officielles

12. Tout en s'efforçant de mettre à exécution l'arrêt de 2008 par la voie diplomatique, la Malaisie et Singapour demeurent depuis le prononcé de celui-ci en désac-

Note verbale EC68/2014 en date du 27 avril 2014 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie (annexe 4).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Déclaration conjointe de M. Lee Hsien Loong, premier ministre de Singapour, et de Dato' Sri Mohd Najib Tun Abdul Razak, premier ministre de la Malaisie, publiée à l'issue de la retraite ayant réuni les deux dirigeants à Singapour le 19 février 2013 (annexe 3).
<sup>5</sup> Note verbale EC68/2014 en date du 27 avril 2014 adressée au haut-commissariat de la

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Communiqué conjoint de Dato' Sri Mohd Najib Tun Abdul Razak, premier ministre de la Malaisie, et de M. Lee Hsien Loong, premier ministre de Singapour, publié à l'issue de la retraite ayant réuni les deux dirigeants à Putrajaya (Malaisie) le 7 avril 2014 (annexe 5).

cord sur deux points: le statut de South Ledge et celui des eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

- 13. La première protestation émise durant cette période l'a été le 23 août 2008 par Singapour, qui accusait la Malaisie d'avoir agi au mépris de l'arrêt de 2008 en déposant sur South Ledge quatre personnes devant y installer du matériel. Par une note diplomatique, Singapour demandait à la Malaisie de s'abstenir de se livrer à toute autre activité sur cette formation tant que les deux Etats n'auraient pas procédé à la délimitation maritime permettant d'en déterminer le statut<sup>7</sup>. La Malaisie a répondu en rejetant l'assertion de Singapour et en soutenant fermement que South Ledge, étant un haut-fond découvrant situé à 7,9 milles marins de la côte du territoire continental du Johor et 1,7 mille marin seulement de Middle Rocks, se trouvait manifestement dans ses eaux territoriales. Elle rappelait en outre que South Ledge avait toujours fait partie du territoire du Johor et relevait donc de la souveraineté de la Malaisie<sup>8</sup>.
- 14. A partir de 2009, la Malaisie n'a cessé de s'élever contre les mouvements d'aéronefs ou de navires singapouriens et les activités d'autorités singapouriennes, jugés par elle incompatibles avec la souveraineté qu'elle exerce sur ses eaux territoriales et son espace aérien. Elle a ainsi émis au moins soixante-seize protestations, visant trois types d'activités: des incursions non autorisées par le Gouvernement malaisien de navires d'Etat singapouriens dans les eaux territoriales malaisiennes entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et South Ledge; des incursions d'aéronefs d'Etat singapouriens dans l'espace aérien malaisien situé au-dessus des eaux territoriales entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ainsi que de South Ledge et des eaux environnantes; enfin, des manifestations d'autorité de la part du Gouvernement singapourien dans l'espace aérien de la Malaisie au-dessus de son territoire et des eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.
- 15. Par non moins de cinquante-quatre notes diplomatiques<sup>9</sup>, la Malaisie a rappelé à Singapour que les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh étaient

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Note verbale MFA/SEA/00025/2008 en date du 23 août 2008 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour (annexe 6).
<sup>8</sup> Note verbale EC52/2008 en date du 29 octobre 2008 adressée au haut-commissariat de

<sup>8</sup> Note verbale EC52/2008 en date du 29 octobre 2008 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie (annexe 7).

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Notes verbales adressées au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie: note EC54/2008 en date du 29 octobre 2008 (annexe 8); note EC22/2009 en date du 12 mars 2009 (annexe 9); note EC30/2009 en date du 2 avril 2009 (annexe 10); note EC73/2009 en date du 3 juillet 2009 (annexe 11); note EC75/2009 en date du 3 juillet 2009 (annexe 12); note EC115/2009 en date du 7 octobre 2009 (annexe 13); note EC116/2009 en date du 7 octobre 2009 (annexe 13); note EC116/2009 en date du 7 octobre 2009 (annexe 14); note EC117/2009 en date du 7 octobre 2009 (annexe 15); note EC118/2009 en date du 7 octobre 2009 (annexe 16); note EC119/2009 en date du 7 octobre 2009 (annexe 17); note EC88/2010 en date du 15 juin 2010 (annexe 18); note EC90/2010 en date du 15 juin 2010 (annexe 21); note EC90/2010 en date du 15 juin 2010 (annexe 21); note EC92/2010 en date du 15 juin 2010 (annexe 22); note EC93/2010 en date du 15 juin 2010 (annexe 23); note EC93/2010 en date du 15 juin 2010 (annexe 24); note EC142/2010 en date du 22 septembre 2010 (annexe 25); note EC143/2010 en date du 22 septembre 2010 (annexe 27); note EC142/2010 en date du 22 septembre 2010 (annexe 27); note EC143/2010 en date du 22 septembre 2010 (annexe 27); note EC143/2010 en date du 22 septembre 2010 (annexe 27); note EC143/2010 en date du 22 septembre 2010 (annexe 27); note EC143/2010 en date du 22 septembre 2010 (annexe 27); note EC193/2010 en date du 22 septembre 2010 (annexe 27); note EC193/2010 en date du 18 novembre 2010 (annexe 29); note EC14/2010 en date du 18 novembre 2010 (annexe 30); note EC193/2010 en date du 19 juin 2011 (annexe 31); note EC193/2010 en date du 19 juin 2011 (annexe 31); note EC193/2010 en date du 19 juin 2011 (annexe 31); note EC14/2010 en date du 19 juin 2011 (annexe 31); note EC14/2010 en date du 19 juin 2011 (annexe 31); note EC14/2010 en date du 19 juin 2011 (annexe 31); note EC15/2012 en date du 17 avril 2012 (annexe 35); note EC15/2012 en date du 17 avril 2012

comprises dans ses eaux territoriales, et que l'espace aérien surjacent faisait partie de son espace aérien. Dans la plupart de ces notes, la Malaisie réaffirmait sa position au sujet de la souveraineté sur les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh dans les termes suivants: «Le ministère tient également à rappeler au Gouvernement de la République de Singapour que l'espace aérien qui se trouve au-dessus des eaux entourant Pedra Branca, laquelle est située dans les eaux territoriales malaisiennes, fait partie de l'espace aérien malaisien, conformément aux principes du droit international et à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice.» 10 Dans la protestation la plus récente qu'elle a élevée au sujet d'activités menées par des entités singapouriennes dans ses eaux territoriales à proximité de Pedra Branca/ Pulau Batu Puteh, qui date du 8 juin 2017, la Malaisie faisait observer à Singapour que les interventions effectuées par son autorité maritime et portuaire à la suite du chavirement d'un navire survenu à 9,3 milles marins de la côte du Johor l'avaient été en un lieu «manifestement situé dans les eaux territoriales de la Malaisie, en violation de sa souveraineté, de sa juridiction et de son intégrité territoriale ainsi que des principes du droit international dont procèdent celles-ci, en particulier ceux énoncés dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM)»11.

16. De même, par au moins vingt-deux notes diplomatiques <sup>12</sup>, la Malaisie a rappelé à Singapour que l'espace aérien situé au-dessus de South Ledge faisait partie de l'espace aérien malaisien en vertu de l'arrêt de 2008, aux termes

date du 18 février 2014 (annexe 39); note EC30/2014 en date du 19 février 2014 (annexe 40); note EC35/2014 en date du 20 février 2014 (annexe 41); note EC36/2014 en date du 21 février 2014 (annexe 42); note EC38/2014 en date du 25 février 2014 (annexe 43); note EC38/2014 en date du 25 février 2014 (annexe 44); note EC39/2014 en date du 26 février 2014 (annexe 45); note EC40/2014 en date du 27 février 2014 (annexe 46); note EC41/2014 en date du 28 février 2014 (annexe 47); note EC44/2014 en date du 3 mars 2014 (annexe 48); note EC45/2014 en date du 4 mars 2014 (annexe 49); note EC46/2014 en date du 4 mars 2014 (annexe 50); note EC47/2014 en date du 6 mars 2014 (annexe 51); note EC48/2014 en date du 7 mars 2014 (annexe 52); note EC51/2014 en date du 10 mars 2014 (annexe 53); note EC52/2014 en date du 11 mars 2014 (annexe 54); note EC53/2014 en date du 12 mars 2014 (annexe 55); note EC54/2014 en date du 13 mars 2014 (annexe 56); note EC58/2014 en date du 14 mars 2014 (annexe 57); note EC51/2014 en date du 3 avril 2014 (annexe 58); note EC150/2014 en date du 3 décembre 2014 (annexe 59); note EC151/2014 en date du 31 décembre 2014 (annexe 60); note EC71/16 en date du 28 juin 2016 (annexe 61).

Note verbale EC103/2012 en date du 2 juillet 2012 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie (annexe 37).

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Note verbale EC63/17 en date du 8 juin 2017 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie (annexe 62).

Notes verbales adressées au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie: note EC22/2009 en date du 12 mars 2009 (annexe 9); note EC30/2009 en date du 2 avril 2009 (annexe 10); note EC73/2009 en date du 3 juillet 2009 (annexe 11); note EC75/2009 en date du 3 juillet 2009 (annexe 11); note EC117/2009 en date du 7 octobre 2009 (annexe 15); note EC118/2009 en date du 7 octobre 2009 (annexe 15); note EC118/2009 en date du 7 octobre 2009 (annexe 16); note EC88/2010 en date du 15 juin 2010 (annexe 18); note EC89/2010 en date du 15 juin 2010 (annexe 20); note EC91/2010 en date du 15 juin 2010 (annexe 21); note EC93/2010 en date du 15 juin 2010 (annexe 22); note EC93/2010 en date du 15 juin 2010 (annexe 22); note EC93/2010 en date du 15 juin 2010 (annexe 23); note EC141/2010 en date du 22 septembre 2010 (annexe 24); note EC142/2010 en date du 22 septembre 2010 (annexe 27); note EC145/2010 en date du 22 septembre 2010 (annexe 27); note EC145/2010 en date du 22 septembre 2010 (annexe 27); note EC145/2010 en date du 22 septembre 2010 (annexe 28); note EC169/2010 en date du 1er novembre 2010 (annexe 29); note EC177/2010 en date du 18 novembre 2010 (annexe 30); note EC193/2010 en date du 8 décembre 2010 (annexe 31); note EC99/2011 en date du 29 juin 2011 (annexe 32).

duquel la souveraineté sur Middle Rocks appartient à la Malaisie, et celle sur South Ledge, en tant que haut-fond découvrant, à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé. Dans ces notes, la Malaisie a constamment réaffirmé ce qui suit (en des termes qui s'écartent parfois de ceux cités sans en modifier le sens):

«Tubir Selatan/South Ledge, se trouvant à 7,9 milles marins du territoire continental du Johor et à 1,7 mille marin de Batuan Tengah/Middle Rocks, est manifestement situé dans les eaux territoriales malaisiennes. Il en découle naturellement que, selon l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, la souveraineté sur Tubir Selatan/South Ledge appartient à la Malaisie.»

La réaffirmation la plus récente de la position de la Malaisie selon laquelle il ressort de l'interprétation correcte de l'arrêt de 2008 que South Ledge est situé dans les eaux territoriales malaisiennes, et relève par conséquent de sa souveraineté, figure dans une note en date du 20 avril 2017 <sup>14</sup>.

17. Tout au long de la même période, Singapour a de son côté élevé de nombreuses protestations au sujet d'activités menées par la Malaisie dans les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ainsi qu'au-dessus et aux alentours de South Ledge. Par une série de notes diplomatiques qu'elle a adressées à la Malaisie de mars 2010 à décembre 2016, Singapour a prétendu que des navires de la marine ou des forces de l'ordre malaisiennes avaient pénétré dans ses eaux territoriales entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, et que des aéronefs de l'armée de l'air ou des forces de l'ordre malaisiennes avaient fait des incursions dans l'espace aérien singapourien aux alentours de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Dans ces notes diplomatiques, le Gouvernement singapourien a fréquemment exprimé son opposition à ces activités dans les termes suivants:

«Le Gouvernement singapourien proteste énergiquement contre ces incidents qui, outre qu'ils constituent des violations des droits souverains de Singapour sur les eaux entourant Pedra Branca et l'espace aérien surjacent, sont contraires à l'esprit dans lequel a été créée la commission technique mixte, illustré en particulier par l'engagement pris d'un commun accord par la Malaisie et Singapour de respecter et exécuter l'arrêt rendu le 23 mai 2008 par la Cour internationale de Justice, aux termes duquel la souveraineté sur Pedra Branca appartient à Singapour, et l'accord par lequel les deux Etats sont convenus de coopérer au maintien d'une situation paisible sur le terrain et à la prévention d'incidents dans les eaux entourant Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge.» 15

18. Singapour a également protesté à maintes reprises contre la désignation par la Malaisie d'un site d'immersion dans les eaux situées au large de la partie sud-est du Johor, au motif que ce site empiète, selon elle, sur les eaux territoriales singa-

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Note verbale EC30/2009 en date du 2 avril 2009 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie (annexe 10).

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Note verbale ÉC46/17 en date du 20 avril 2017 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie (annexe 63).

15 Note verbale MEA/SEA/00047/2011 en date du 17 poyembre 2011 adressée au haut-

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Note verbale MFA/SEA/00047/2011 en date du 17 novembre 2011 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour (annexe 64).

pouriennes <sup>16</sup>. Par non moins de vingt-huit notes diplomatiques <sup>17</sup>, la Malaisie a rejeté catégoriquement la prétention de Singapour selon laquelle les eaux entourant Pedra Branca feraient partie des eaux territoriales singapouriennes.

19. Au sujet de South Ledge, Singapour s'est plainte de manière répétée de ce que, en ordonnant à des aéronefs appartenant à son armée de l'air ou à ses forces de l'ordre de survoler cette formation et les eaux l'entourant, la Malaisie agissait au mépris de l'arrêt de 2008 et contrairement à l'engagement pris d'un commun accord par les Parties de respecter et exécuter ledit arrêt la Singapour, de plus, a expressément rejeté la revendication de souveraineté de la Malaisie sur Middle Rocks, arguant que le statut de South Ledge ne pourrait être déterminé qu'une fois que les deux Etats auraient procédé à la délimitation de leur frontière maritime les South Ledge jusqu'à dans ses notes à la Malaisie de s'abstenir de toute activité sur South Ledge jusqu'à

<sup>16</sup> Notes verbales adressées au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour: note MFA/SEA/00022/2009 en date du 28 mai 2009 (annexe 65); note MFA/SEA1/00012/2016 en date du 27 avril 2016 (annexe 66); note MFA/SEA1/00012/2016 en date du 13 mai 2016 (annexe 67); note MFA/SEA1/00012/2016 en date du 11 août 2016 (annexe 68); note MFA/SEA1/00048/2016 en date du 19 décembre 2016 (annexe 69); note MFA/SEA1/00011/2017 en date du 8 février 2017 (annexe 70)

2017 (annexe 70).

17 Notes verbales adressées au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie: note EC72/2009 en date du 3 juillet 2009 (annexe 71); note EC161/2010 en date du 1er novembre 2010 (annexe 72); note EC164/2010 en date du 1er novembre 2010 (annexe 72); note EC164/2010 en date du 1er novembre 2010 (annexe 73); note EC167/2010 en date du 1er novembre 2010 (annexe 74); note EC60/2011 en date du 19 avril 2011 (annexe 76); note EC60/2011 en date du 19 avril 2011 (annexe 77); note EC107/2011 en date du 8 juillet 2011 (annexe 78); note EC122/2011 en date du 22 août 2011 (annexe 79); note EC124/2011 en date du 22 août 2011 (annexe 80); note EC145/2011 en date du 30 septembre 2011 (annexe 81); note EC146/2011 en date du 30 septembre 2011 (annexe 82); note EC18/2012 en date du 14 février 2012 (annexe 83); note EC30/2012 en date du 17 février 2012 (annexe 85); note EC69/2012 en date du 24 avril 2012 (annexe 86); note EC70/2012 en date du 9 mai 2012 (annexe 87); note EC81/2012 en date du 9 mai 2012 (annexe 88); note EC88/2012 en date du 1er juin 2012 (annexe 89); note EC90/2012 en date du 6 juin 2012 (annexe 90); note EC7/2014 en date du 27 janvier 2014 (annexe 91); note EC9/2014 en date du 28 janvier 2014 (annexe 92); note EC11/2014 en date du 29 janvier 2014 (annexe 93); note EC14/2014 en date du 30 janvier 2014 (annexe 94); note EC17/2014 en date du 4 février 2014 (annexe 95); note EC18/2014 en date du 5 février 2014 (annexe 96); note EC22/2014 en date du 7 février 2014 (annexe 97); note EC144/16 en date du 24 novembre 2016 (annexe 98).

Notes verbales adressées au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour: note MFA/SEA/00003/2010 (I) en date du 11 février 2011 (annexe 99); note MFA/SEA/00005/2010 en date du 11 février 2011 (annexe 100); note MFA/SEA/00005/2010 (4A) en date du 30 mars 2010 (annexe 101); note MFA/SEA/00008/2010 en date du 31 mai 2010 (annexe 102); note MFA/SEA/00012/2010 en date du 15 juin 2010 (annexe 103); note MFA/SEA/00035/2010 en date du 19 août 2010 (annexe 104); note MFA/SEA/00010/2011 en date du 29 avril 2011 (annexe 105); note MFA/SEA/00013/2011 en date du 15 juillet 2011 (annexe 106); note MFA/SEA/00036/2011 en date du 6 septembre 2011 (annexe 107); note MFA/SEA/0001/2012 en date du 2 mai 2012 (annexe 108); note MFA/SEA/00006/2012 en date du 28 mai 2012 (annexe 109); note MFA/SEA/00019/2012 en date du 24 août 2012 (annexe 110); note MFA/SEAI/00022/2012 en date du 11 septembre 2012 (annexe 111); note MFA/SEAI/00027/2012 en date du 11 janvier 2013 (annexe 113); note MFA/SEAI/00026/2013 en date du 3 juin 2013 (annexe 114); note MFA/SEAI/00046/2013 en date du 18 juin 2013 (annexe 115); note MFA/SEAI/00042/2014 en date du 7 janvier 2014 (annexe 117); note MFA/SEAI/00042/2014 en date du 22 juillet 2014 (annexe 118); note MFA/SEAI/00041/2016 en date du 30 septembre 2016 (annexe 119).

19 Note verbale MFA/SEA/00003/2010 en date du 30 mars 2010 adressée au haut-

<sup>19</sup> Note verbale MFA/SEA/00003/2010 en date du 30 mars 2010 adressée au hautcommissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour (annexe 120). l'achèvement de la délimitation maritime. La Malaisie a répondu à ces notes de protestation en réaffirmant constamment que toutes les activités menées par elle sur son territoire, y compris dans l'espace aérien situé au-dessus de South Ledge et dans la zone environnante, relevaient de l'exercice légitime de sa souveraineté et de sa juridiction. Sur cette base, elle a sans cesse réaffirmé son intention de continuer d'utiliser des navires et aéronefs d'Etat pour procéder à des patrouilles et mener d'autres activités dans les zones maritimes et l'espace aérien lui appartenant, y compris la zone entourant South Ledge et l'espace aérien surjacent 20. Tout récemment, le 20 avril 2017, la Malaisie a invité Singapour à respecter sa position selon laquelle il ressort de l'interprétation correcte de l'arrêt de 2008 que la souveraineté sur South Ledge lui appartient. La Malaisie a également réaffirmé dans cette note qu'elle était disposée à examiner avec Singapour la question de la délimitation des zones maritimes pertinentes 21.

#### C. Nécessité d'obtenir de la Cour des éclaircissements

20. Afin de régler par la voie de la coopération bilatérale les questions en suspens se rapportant à l'exécution de l'arrêt de 2008, la Malaisie et Singapour ont créé une commission technique mixte. Cependant, les tentatives faites dans ce cadre se sont révélées infructueuses s'agissant de déterminer le statut de South Ledge et l'emplacement des limites maritimes dans la zone entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge. Les Parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur le sens exact du dispositif de l'arrêt de 2008 pour ce qui concerne South Ledge et les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. L'incertitude persistante quant à la question de savoir auquel des deux Etats appartient la souveraineté sur South Ledge, sur l'espace aérien situé au-dessus de South Ledge et Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, ainsi que sur les eaux entourant ces deux formations continue de faire obstacle au maintien entre eux de relations pacifiques et harmonieuses. Vu la densité du trafic aérien et maritime dans le secteur, il est urgent de trouver une solution viable à ce différend. C'est pourquoi la Malaisie cherche maintenant à obtenir de la Cour des éclaircissements sur le sens de son arrêt de 2008.

#### III. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

21. Avant d'interpréter l'un de ses arrêts, la Cour doit s'assurer qu'elle a compétence pour ce faire et que la demande en interprétation est recevable. La Malaisie va démontrer brièvement que la présente demande en interprétation de l'arrêt de 2008 remplit les conditions de compétence et de recevabilité requises.

#### A. Compétence de la Cour en vertu de l'article 60 de son Statut

- i) Conditions auxquelles est subordonnée la compétence de la Cour
- 22. L'article 60 du Statut de la Cour est libellé comme suit : «L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.»

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Voir par exemple la note verbale ECC177/2010 en date du 18 novembre 2010 adressée au haut-commissariat de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie (annexe 30)

de la Malaisie (annexe 30).

21 Note verbale EC46/17 en date du 20 avril 2017 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie (annexe 63).

- 23. L'article 60 du Statut est complété par l'article 98 du Règlement de la Cour, où figurent les dispositions suivantes:
  - «1. En cas de contestation sur le sens ou la portée d'un arrêt, toute partie peut présenter une demande en interprétation, que l'instance initiale ait été introduite par une requête ou par la notification d'un compromis.
  - 2. Une demande en interprétation d'un arrêt peut être introduite soit par une requête, soit par la notification d'un compromis conclu à cet effet entre les parties; elle indique avec précision le point ou les points contestés quant au sens ou à la portée de l'arrêt.»
- 24. Il ressort de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que la compétence de celle-ci pour interpréter ses arrêts est subordonnée à deux conditions: il faut qu'il existe un différend entre les parties, et que l'objet de ce différend soit une contestation quant au sens ou à la portée du dispositif d'un arrêt. La Malaisie va démontrer succinctement que la présente demande en interprétation de l'arrêt de 2008 satisfait à ces deux conditions et relève donc de la compétence de la Cour.
- 25. La Cour a régulièrement rappelé que sa compétence pour interpréter l'un de ses arrêts dépendait de l'existence d'une contestation quant à son sens ou à sa portée<sup>22</sup>. Dans son arrêt le plus récent sur une demande en interprétation (*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du* Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (*Cambodge c. Thaïlande*), la Cour a noté qu'«en vertu de l'article 60 du Statut, [elle] peut ... connaître d'une demande en interprétation dès lors qu'existe une «contestation sur le sens et la portée» de tout arrêt rendu par elle»<sup>23</sup>.
- 26. Selon les définitions le plus souvent citées, un différend d'ordre juridique est «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes »<sup>24</sup>, ou survient lorsque «la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre »<sup>25</sup>. Le différend dont il s'agit en la présente affaire répond assurément à ces définitions, vu le nombre et la fréquence des échanges intervenus entre les Parties sur la question

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du Droit d'asile (Colombie c. Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 402; Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 216-217, par. 44; Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 36, par. 12; Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 10, par. 21.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), arrêt, C.I.J. Recueil 2013, p. 295-296, par. 32, citant Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 542, par. 21; Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 323, par. 44 et 46; et arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 9, par. 15-16.

Concessions Mavronmatis en Palestine, arrêt nº 2, 1924, C.P.J.I. série A nº 2, p. 11.
 Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.

du sens du dispositif de l'arrêt de 2008 pour ce qui concerne South Ledge et les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, mais il n'est pas inutile de noter que la Cour a récemment confirmé, en l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du* Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), que le contexte particulier des instances introduites en vertu de l'article 60 du Statut invite à une acception plus large de la notion de différend :

«[La Cour] rappelle en outre qu'« une contestation au sens de l'article 60 du Statut doit être comprise comme une divergence d'opinions ou de vues entre les parties quant au sens et à la portée d'un arrêt rendu par [elle]» (Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 542, par. 22) [et que] l'existence d'une contestation au sens de l'article 60 du Statut «n'exige pas que soient remplis les mêmes critères que ceux qui déterminent l'existence d'un différend visé au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut» (ibid.; voir également Interprétation des arrêts nºs 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt nº 11, 1927, C.P.J.I. série A nº 13, p. 10-12; Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 325, par. 53).» 26

27. Dans l'affaire de la demande en interprétation de l'arrêt *Cambodge c. Thaïlande*, la Cour a également affirmé qu'il n'était pas nécessaire qu'une contestation sur le sens ou la portée d'un arrêt au sens de l'article 60 du Statut se soit formellement manifestée. Citant la décision de la CPJI en l'affaire de l'*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów)*, elle a expliqué qu'il suffisait «que les Etats concernés [aient] en fait manifesté des opinions opposées quant au sens et à la portée d'un arrêt» <sup>27</sup>.

28. Quant à la condition qui veut que la contestation porte sur le sens ou la portée d'un arrêt, la Cour a dit qu'«un différend au sens de l'article 60 du Statut doit porter sur le dispositif de l'arrêt en cause et ne peut concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif» 28. La Cour a de plus précisé «qu'une divergence de vues sur la question de savoir si tel ou tel point a été

<sup>26</sup> Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), arrêt, C.I.J. Recueil 2013, p. 295-296, par 33

p. 295-296, par. 33.

<sup>27</sup> Ibid., citant Interprétation des arrêts nºs 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt nº 11, 1927, C.P.J.I. série A nº 13, p. 11. Voir également Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 217-218, par. 46; Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 325-326, par. 54.

<sup>28</sup> Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de

Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), arrêt, C.I.J. Recueil 2013, p. 296, par. 34, citant l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 18 juillet 2011 rendue en la même affaire (C.I.J. Recueil 2011(II), p. 542, par. 23); Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 35, par. 10; Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)

décidé avec force obligatoire constitue, elle aussi, un cas qui rentre dans le cadre de l'article 60 du Statut» <sup>29</sup>.

- ii) Existence d'une contestation quant au sens ou à la portée de points du dispositif de l'arrêt
- 29. La présente demande en interprétation satisfait pleinement la deuxième condition à laquelle l'article 60 du Statut subordonne la compétence de la Cour. La contestation qui oppose les Parties quant au sens ou à la portée de l'arrêt de 2008 se rapporte à deux points précis de son dispositif: le premier, où la Cour dit que «la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à la République de Singapour»; et le troisième, où elle dit que «la souveraineté sur South Ledge appartient à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé».
  - a) Les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh
- 30. La contestation concernant le sens ou la portée de la conclusion de la Cour selon laquelle «la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à la République de Singapour» s'est élevée entre les Parties peu après le prononcé de l'arrêt de 2008. Singapour, qui avait déjà émis des protestations au sujet des activités menées par des navires malaisiens dans les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, a repris cette pratique après le prononcé de l'arrêt, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2008 <sup>30</sup>.
- 31. La Malaisie a rapidement contesté les protestations de Singapour relatives à des incursions alléguées de navires malaisiens, qualifiant de «prétendument singapouriennes» les «eaux territoriales entourant Batu Puteh». Par une note diplomatique en date du 29 octobre 2008, elle a rejeté la prétention de Singapour selon laquelle les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh feraient partie de ses eaux territoriales.
  - «Le Gouvernement malaisien rejette aussi catégoriquement les assertions de la République de Singapour selon lesquelles la Malaisie se livrerait à des activités portant atteinte à ses droits sur les eaux baignant Batu Puteh. Les eaux qui entourent Batu Puteh font partie des eaux territoriales et des zones maritimes de la Malaisie telles qu'elles sont figurées sur la carte de 1979 définissant les limites de son plateau continental.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement malaisien affirme formellement que les espaces maritimes entourant Batu Puteh sont compris dans les eaux territoriales malaisiennes conformément aux principes du droit international et à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice. Il tient aussi à réaffirmer très clairement que les activités menées dans lesdites eaux par la

mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 323, par. 47.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 544, par. 31.
<sup>30</sup> Il est fait référence à cette protestation dans la note verbale EC53/2008 en date du

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Il est fait référence à cette protestation dans la note verbale EC53/2008 en date du 29 octobre 2008 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie (annexe 121).

Malaisie avant le prononcé de l'arrêt de la Cour étaient également une manifestation de la souveraineté et de la juridiction qu'elle détient sur ses eaux territoriales et ses zones maritimes. » <sup>31</sup>

32. Pendant les années qui ont suivi, la Malaisie a constamment réitéré son rejet de l'assertion de Singapour selon laquelle les eaux entourant Pedra Branca feraient partie de ses eaux territoriales 32. Par de nombreuses notes diplomatiques, elle a également élevé des objections au sujet de diverses activités menées par Singapour dans les eaux territoriales malaisiennes entourant Pedra Branca et dans l'espace aérien surjacent. Ces objections peuvent être rangées en trois catégories. Premièrement, les objections que la Malaisie a systématiquement exprimées au sujet de la présence d'aéronefs appartenant à Singapour dans l'espace aérien malaisien situé au large de la côte de l'État du Johor. Deuxièmement, celles qu'elle a fréquemment élevées au sujet d'incursions de navires d'Etat singapouriens dans les eaux territoriales malaisiennes entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Troisièmement, les objections par lesquelles elle a exprimé son rejet catégorique de la désignation par Singapour d'une zone de vol réglementée (la zone réglementée WSR31) et de la diffusion quotidienne par les autorités singapouriennes, sans son autorisation, d'un «avis aux navigants» (NOTAM) couvrant l'espace aérien situé dans un rayon de 3 milles marins de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, à l'intérieur de l'espace aérien malaisien se trouvant au-dessus des eaux situées au large de la côte de l'Etat du Johor. Dans cette longue série de notes diplomatiques, la Malaisie a tenu à réaffirmer que, pour elle, les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh étaient comprises dans les eaux territoriales malaisiennes. Son gouvernement a rappelé sa position sur ce point dans les termes suivants:

«Le Gouvernement malaisien tient également à rappeler au Gouvernement singapourien que l'espace aérien situé au-dessus des eaux entourant Batu Puteh, laquelle se trouve à l'intérieur des eaux territoriales malaisiennes conformément aux principes du droit international aussi bien qu'à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, fait partie de l'espace aérien malaisien.

Il réaffirme en outre que toutes les activités, sans exception, menées par la Malaisie à l'intérieur de son territoire, y compris celles qui concernent l'espace

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Note verbale EC53/2008 en date du 29 octobre 2008 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie (annexe 121).

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Notes verbales adressées au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie: note EC72/2009 en date du 3 juillet 2009 (annexe 71); note EC161/2010 en date du 1er novembre 2010 (annexe 72); note EC164/2010 en date du 1er novembre 2010 (annexe 73); note EC164/2010 en date du 1er novembre 2010 (annexe 73); note EC168/2010 en date du 1er novembre 2010 (annexe 75); note EC60/2011 en date du 19 avril 2011 (annexe 76); note EC61/2011 en date du 19 avril 2011 (annexe 77); note EC107/2011 en date du 8 juillet 2011 (annexe 78); note EC122/2011 en date du 22 août 2011 (annexe 79); note EC124/2011 en date du 22 août 2011 (annexe 80); note EC145/2011 en date du 30 septembre 2011 (annexe 81); note EC146/2011 en date du 30 septembre 2011 (annexe 81); note EC146/2011 en date du 30 septembre 2011 (annexe 83); note EC30/2012 en date du 17 février 2012 (annexe 84); note EC31/2012 en date du 17 février 2012 (annexe 85); note EC69/2012 en date du 24 avril 2012 (annexe 86); note EC70/2012 en date du 9 mai 2012 (annexe 87); note EC81/2012 en date du 9 mai 2012 (annexe 88); note EC88/2012 en date du 19 mai 2012 (annexe 89); note EC90/2012 en date du 9 mai 2012 (annexe 89); note EC90/2012 en date du 9 mai 2012 (annexe 89); note EC90/2012 en date du 6 juin 2012 (annexe 90); note EC7/2014 en date du 27 janvier 2014 (annexe 91); note EC9/2014 en date du 28 janvier 2014 (annexe 92); note EC11/2014 en date du 29 janvier 2014 (annexe 93); note EC14/2014 en date du 30 janvier 2014 (annexe 94); note EC17/2014 en date du 4 février 2014 (annexe 95); note EC18/2014 en date du 5 février 2014 (annexe 96); note EC22/2014 en date du 7 février 2014 (annexe 97); note EC144/16 en date du 24 novembre 2016 (annexe 98).

aérien susmentionné et ses zones maritimes, le sont dans l'exercice légitime de sa souveraineté et de sa juridiction. Les navires et aéronefs d'Etat malaisiens continueront de procéder à des patrouilles et à mener leurs autres activités dans les eaux territoriales, les zones maritimes et l'espace aérien de la Malaisie. »<sup>33</sup>

- 33. Singapour a répondu aux notes diplomatiques de la Malaisie en rejetant sa position selon laquelle les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh continuaient de faire partie des eaux territoriales malaisiennes. En 2010, elle a invoqué l'arrêt de 2008 comme étant le fondement de ses objections aux activités de la Malaisie. Singapour a exposé son interprétation de l'arrêt de 2008, en contradiction flagrante avec la position clairement exprimée par la Malaisie, dans les termes suivants:
  - «Le Gouvernement singapourien rejette énergiquement l'assertion du Gouvernement malaisien selon laquelle les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh sont des eaux territoriales malaisiennes, de même que son assertion selon laquelle l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux fait partie de l'espace aérien de la Malaisie. Il réaffirme que ces assertions sont totalement dénuées de fondement. Dans son arrêt du 23 mai 2008, la Cour internationale de Justice a dit que «la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à Singapour» et a également fait mention des «eaux territoriales générées par Pedra Branca/Pulau Batu Puteh». La souveraineté de Singapour sur Pedra Branca s'étend incontestablement à l'espace aérien surjacent, aux eaux entourant l'île et à l'espace aérien situé au-dessus de celles-ci.» 34
- 34. En 2012, Singapour a exprimé son désaccord avec la Malaisie sur ce point dans les termes suivants:
  - «Le Gouvernement singapourien rejette catégoriquement l'assertion du Gouvernement malaisien selon laquelle le navire relevant du ministère malaisien de la marine impliqué dans l'incident signalé dans la note susmentionnée EC163/2011 se serait trouvé dans les eaux territoriales malaisiennes. Il rejette aussi catégoriquement son assertion selon laquelle des navires de la marine royale malaisienne procédaient à une patrouille dans les eaux territoriales de la Malaisie lors des incidents signalés dans la note EC166/2011 susmentionnée, ainsi que celle selon laquelle, lors desdits incidents, les semonces émises par des navires de la marine et de la garde côtière singapouriennes étaient contraires au droit international et incompatibles avec l'esprit qui inspire les relations de bon voisinage ainsi que la solidarité et l'entente entre les pays membres de l'ASEAN.» 35
- 35. En 2013, Singapour a élevé une autre protestation au sujet de prétendues incursions de navires d'Etat malaisiens dans les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, exposant encore une fois sa position sur le sens et l'effet de l'arrêt de 2008 pour ce qui concerne ces eaux:
  - «Le Gouvernement singapourien proteste énergiquement contre ces incidents, qui non seulement constituent des violations des droits souverains de Singapour sur les eaux entourant Pedra Branca et l'espace aérien surjacent,

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Note verbale EC75/2009 en date du 3 juillet 2009 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie (annexe 12).

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Note verbale MFA/SEA/00003/2010 en date du 30 mars 2010 adressée au hautcommissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour (annexe 120).

<sup>35</sup> Note verbale MFA/SEA/00005/2012 en date du 14 février 2012 adressée au haut-

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Note verbale MFA/SEA/00005/2012 en date du 14 février 2012 adressée au hautcommissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour (annexe 122).

mais sont contraires à l'esprit dans lequel a été créée la commission technique mixte Malaisie-Singapour, en particulier à l'engagement pris d'un commun accord par les deux Etats de respecter et exécuter l'arrêt rendu le 23 mai 2008 par la Cour internationale de Justice (CIJ), aux termes duquel la souveraineté sur Pedra Branca appartient à Singapour, ainsi qu'à la décision qu'ils ont prise d'un commun accord de coopérer au maintien d'une situation paisible sur le terrain et à la prévention d'incidents dans les eaux entourant Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge.» 36

36. Plus récemment, Singapour a officiellement protesté contre la circulaire portuaire nº 05/2016 du directeur de la marine pour la région méridionale du ministère malaisien de la marine portant désignation d'un site d'immersion de matériaux de dragage. Cette circulaire prévoit ce qui suit: «Les matériaux dragués seront transportés sur des barges et déversés dans un site d'immersion situé dans les eaux territoriales malaisiennes au large des côtes de l'Etat du Johor», en quatre points dont les coordonnées sont spécifiées. Singapour a protesté au motif que selon ces coordonnées, qui situent le plus méridional des quatre points à approximativement 4,1 milles marins au nord de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, le site empiéterait sur ses eaux territoriales <sup>37</sup>. La Malaisie a répondu en rejetant l'allégation de Singapour selon laquelle le site d'immersion empiéterait sur les eaux territoriales singapouriennes, et a réaffirmé que les coordonnées spécifiées dans la circulaire portuaire désignent des points situés dans les eaux territoriales malaisiennes <sup>38</sup>.

37. L'incident le plus récent à avoir provoqué un échange de protestations officielles entre les Parties s'est produit le 13 mars 2017; la Malaisie a adressé à ce sujet à Singapour une note diplomatique en date du 8 juin 2017 dans laquelle elle s'est déclarée vivement préoccupée par l'ingérence de l'autorité maritime et portuaire de Singapour dans les opérations de recherche et de sauvetage entreprises par les autorités malaisiennes compétentes à la suite du chavirement et du naufrage d'un navire se trouvant à environ 9,3 milles marins de la côte du Johor, et a protesté énergiquement contre pareille ingérence. Elle a également protesté par cette note contre l'installation dans ses eaux territoriales d'une bouée de danger isolée, décidée par les autorités singapouriennes sans l'avoir préalablement consultée ni avoir obtenu son autorisation. Dans la même note, la Malaisie a en outre fait état

«des activités illicites entreprises par des entités singapouriennes, notamment l'autorité maritime et portuaire de Singapour, en des lieux manifestement situés dans les eaux territoriales malaisiennes, activités qui portent atteinte à sa souveraineté, sa juridiction et son intégrité territoriale au mépris des principes pertinents du droit international, en particulier ceux établis par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 »<sup>39</sup>.

<sup>36</sup> Note verbale MFA/SEA1/00047/2013 en date du 18 juin 2013 adressée au hautcommissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour (annexe 123).

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Notes verbales adressées au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour: note MFA/SEA1/00012/2016 en date du 27 avril 2016 (annexe 66); note MFA/SEA1/00017/2016 en date du 13 mai 2016 (annexe 67); note MFA/SEA1/00031/2016 en date du 11 août 2016 (annexe 68); note MFA/SEA1/00048/2016 en date du 19 décembre 2016 (annexe 69); note MFA/SEA1/00011/2017 en date du 8 février 2017 (annexe 70).

<sup>38</sup> Note verbale EC71/16 en date du 28 juin 2016 adressée au haut-commissariat de la

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Note verbale EC71/16 en date du 28 juin 2016 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie (annexe 61).

<sup>39</sup> Note verbale EC63/17 en date du 8 juin 2017 adressée au haut-commissariat de la

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Note verbale EC63/17 en date du 8 juin 2017 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie (annexe 62).

38. Enfin, la Malaisie relève que, dans au moins trois de ses notes diplomatiques, Singapour a protesté officiellement contre les activités menées par elle dans des eaux situées à plus de 10 milles marins de l'île de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Singapour s'est plainte de prétendues incursions dans ses eaux territoriales en des points situés jusqu'à 11,6 milles marins de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh <sup>40</sup>. Sa prétention, dans le périmètre de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, à des eaux territoriales s'étendant à une telle distance de l'île est en conflit flagrant avec la position qui a toujours été celle de la Malaisie, fondée sur l'arrêt de 2008 et les règles énoncées dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

#### b) La souveraineté sur South Ledge

39. La contestation concernant la conclusion de la Cour selon laquelle «la souveraineté sur South Ledge appartient à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé» s'est élevée très peu de temps après le prononcé de l'arrêt, lorsque Singapour, le 23 août 2008, soit au bout de trois mois, a émis une protestation officielle au sujet des activités menées par la Malaisie sur South Ledge. Cette protestation était exprimée dans les termes suivants:

«Le Gouvernement singapourien tient à protester contre les activités menées unilatéralement par la Malaisie sur South Ledge, qui sont contraires à l'esprit dans lequel a été créée la commission technique mixte Malaisie-Singapour et incompatibles avec l'engagement pris d'un commun accord par les deux Etats de respecter et exécuter l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice. Les activités auxquelles se livre la Malaisie sur South Ledge ne sont pas de nature à faire avancer les deux pays vers leur but commun, qui est de régler pacifiquement et à l'amiable les questions qui se posent au sujet de l'arrêt de la Cour. Le Gouvernement singapourien engage le Gouvernement malaisien à faire preuve de coopération en mettant fin immédiatement à ses activités en cours sur South Ledge et en s'abstenant d'en entreprendre de nouvelles tant que le statut de South Ledge n'aura pas été déterminé par la voie de la délimitation de la frontière maritime entre nos deux pays. »

40. Dans sa réponse, la Malaisie a d'emblée exposé sa position contradictoire quant au sens et à l'effet du point du dispositif de l'arrêt de 2008 se rapportant à South Ledge:

«Le Gouvernement malaisien tient à souligner que la Cour internationale de Justice a conclu que «la souveraineté sur South Ledge, en tant que haut-fond découvrant, appartient à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé». A la lumière de l'arrêt, la Malaisie affirme catégoriquement que Tubir Selatan/ South Ledge, se trouvant à 7,9 milles marins de la partie continentale du Johor et 1,7 mille marin de Batuan Tengah/Middle Rocks, est incontestablement situé dans les eaux territoriales malaisiennes. Il en découle naturellement que la souveraineté sur Tubir Selatan/South Ledge appartient à la Malaisie conformément aux principes du droit international, en particulier ceux établis par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM), ainsi qu'à l'arrêt de la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement malaisien réaffirme que Tubir Selatan/South Ledge a toujours fait partie du territoire du

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Note verbale MFA/SEA1/00002/2012 en date du 2 mai 2012 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour (annexe 124).

Johor, comme la Cour l'a confirmé dans l'arrêt susmentionné, et que la souveraineté sur Tubir Selatan/South Ledge appartient à la Malaisie.»<sup>41</sup>

41. A la suite de cet échange de notes, la Malaisie n'a cessé de protester contre les incursions d'aéronefs singapouriens dans l'espace aérien situé au-dessus de South Ledge, tant par des notes diplomatiques que lors de contacts bilatéraux s'inscrivant dans le cadre des travaux de la commission technique mixte. La Malaisie a en outre rappelé à maintes reprises son interprétation invariable du point du dispositif de l'arrêt de 2008 se rapportant à South Ledge. En 2011, par exemple, elle a réitéré qu'elle interprétait comme suit le sens et l'effet de l'arrêt de 2008:

«Il est clair que vu sa proximité avec la partie continentale du Johor, et aussi sa proximité avec Middle Rocks, South Ledge est situé dans les eaux territoriales malaisiennes. Il en découle naturellement que la souveraineté sur South Ledge appartient à la Malaisie conformément à l'arrêt de la Cour internationale de Justice. Cela étant, le Gouvernement malaisien tient à rappeler au Gouvernement singapourien que l'espace situé au-dessus de South Ledge fait partie de l'espace aérien malaisien en vertu de l'arrêt rendu par la Cour le 23 mai 2008, par lequel celle-ci, concluant que «la souveraineté sur South Ledge, en tant que haut-fond découvrant, appartient à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé», a confirmé que la souveraineté sur cette formation appartenait à la Malaisie.»<sup>42</sup>

- 42. Depuis le prononcé de l'arrêt, Singapour a émis de nombreuses protestations officielles rejetant formellement la position adoptée par la Malaisie. C'est ainsi que, dans une note diplomatique adressée à la Malaisie en 2010, elle s'est exprimée dans les termes suivants:
  - «Le Gouvernement singapourien rejette une fois encore la prétention de la Malaisie à la souveraineté sur South Ledge. Selon l'arrêt rendu le 23 mai 2008 par la Cour internationale de Justice, la souveraineté sur South Ledge appartient à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé. Le Gouvernement singapourien réaffirme que le statut de South Ledge ne pourra être déterminé qu'après délimitation de la frontière maritime entre les deux pays. »<sup>43</sup>
- 43. Plus récemment, la Malaisie a une nouvelle fois exposé, dans les termes suivants, son interprétation du dispositif de l'arrêt de 2008 :

«Le Gouvernement malaisien tient à préciser que sa position est la suivante: l'arrêt disposant notamment que la souveraineté sur Middle Rocks appartient à la Malaisie, son interprétation correcte veut que South Ledge soit situé dans la mer territoriale de la Malaisie et relève donc de sa souveraineté. La Malaisie demande au Gouvernement singapourien de respecter cette décision de la Cour et de s'y conformer. Le Gouvernement malaisien se déclare disposé à examiner avec le Gouvernement singapourien la question de la déli-

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Note verbale EC52/2008 en date du 29 octobre 2008 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie (annexe 7).

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Note verbale EC99/2011 en date du 29 juin 2011 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie (annexe 32).
<sup>43</sup> Note verbale MFA/SEA/00003/2010 en date du 30 mars 2010 adressée au haut-

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Note verbale MFA/SEA/00003/2010 en date du 30 mars 2010 adressée au hautcommissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour (annexe 120).

mitation des zones pertinentes à laquelle il y a lieu de procéder en conséquence.»<sup>44</sup>

- 44. Il ressort de ces échanges de correspondance diplomatique que le point précis sur lequel une contestation s'est élevée entre les Parties quant au sens et à la portée de l'arrêt de 2008 est celui de savoir si son dispositif a ou non tranché avec force obligatoire la question de la souveraineté sur South Ledge. Aux termes du compromis par lequel elles ont conjointement introduit une instance devant la Cour le 24 juillet 2003, les Parties l'ont priée «de déterminer si la souveraineté sur ... South Ledge ... [appartenait] à la Malaisie ou à la République de Singapour» 45. Selon le point pertinent du dispositif de l'arrêt de 2008, «la souveraineté sur South Ledge appartient à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé » 46.
- 45. D'après ses déclarations officielles, Singapour interprète ce point du dispositif comme signifiant que la question de la souveraineté sur South Ledge n'a aucunement été tranchée, étant donné que, pour elle, «le statut de South Ledge ne pourra être déterminé qu'après délimitation de la frontière maritime entre les deux pays». Un autre signe que Singapour considère que le point du dispositif de l'arrêt de 2008 n'a pas tranché la question de la souveraineté sur South Ledge est qu'elle a maintes fois demandé à la Malaisie de s'abstenir de mener toute activité sur South Ledge, dans les eaux qui l'entourent ou dans l'espace aérien surjacent tant qu'il n'aura pas été procédé à la délimitation de la frontière maritime entre les Parties. Singapour n'admet pas l'interprétation de la Malaisie selon laquelle l'arrêt de 2008 lui a attribué la souveraineté sur South Ledge, sans toutefois émettre de son côté une revendication expresse de souveraineté sur cette formation. En bref, la position adoptée par Singapour implique qu'elle interprète le point pertinent du dispositif de l'arrêt de 2008 comme n'ayant pas répondu à la question précise posée à la Cour par les Parties.
- 46. La Malaisie, en revanche, considère que la Cour s'est dûment acquittée du rôle que lui assignait le compromis en indiquant la formule dont l'application permet de déterminer le statut de South Ledge. Telle que l'entend la Malaisie, l'application de cette formule conduit naturellement à conclure que la souveraineté sur South Ledge lui appartient, du fait qu'il est situé dans les eaux territoriales malaisiennes. Comme elle l'a déclaré à maintes reprises, la Malaisie exerce sa souveraineté à la fois sur la formation la plus proche de South Ledge (Middle Rocks, situé à une distance de 1,7 mille marin) et sur le territoire continental le plus proche (celui du Johor, dont la côte est située à une distance de 7,9 milles marins). South Ledge se trouve à une distance de 2,2 milles marins de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et d'environ 22 milles marins de l'île de Singapour.
- 47. Il est à noter que la divergence d'interprétations qui existe entre les Parties au sujet du sens et de l'effet du premier point du dispositif de l'arrêt de 2008 tient en partie à ce que la Cour a considéré South Ledge comme un haut-fond découvrant. Même si, dans le dispositif, South Ledge n'est pas expressément qualifié de «haut-fond découvrant», la partie du raisonnement de la Cour dans laquelle elle a retenu cette qualification est manifestement indissociable du dispositif. Dans son arrêt de 2008, la Cour a abordé son analyse de la question de la souveraineté sur South Ledge en faisant observer ceci: «[s]'agissant de South Ledge, cependant, certains problèmes particuliers doivent être pris en considération, dans la mesure

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Note verbale EC46/17 en date du 20 avril 2017 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie (annexe 63).
<sup>45</sup> Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Souveraineté sur Pedra BrancalPulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour), arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 17-18, par. 2.

<sup>46</sup> Ibid., p. 102, par. 300.

où cette formation, à la différence de Middle Rocks, présente une caractéristique géographique particulière, à savoir qu'il s'agit d'un haut-fond découvrant »<sup>47</sup>. Elle s'est ensuite intéressée à la définition des hauts-fonds découvrants figurant à l'article 13 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et a examiné sa jurisprudence au sujet de l'appropriation de hauts-fonds découvrants, après quoi elle a fait observer qu'elle n'avait pas reçu pour mandat de tracer la ligne de délimitation entre les eaux territoriales de la Malaisie et celles de Singapour dans la zone pertinente. Elle a conclu son analyse du statut de South Ledge dans les termes suivants: «pour les raisons exposées ci-dessus, la souveraineté sur South Ledge, en tant que haut-fond découvrant, appartient à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé» 48. Vu que la qualification de «haut-fond découvrant» appliquée par la Cour à South Ledge est indissociable du contenu du dispositif de l'arrêt en ce qu'elle constitue une «condition absolue» 49 de sa décision, la contestation qui fait l'objet de la présente demande en interprétation entre bien dans le champ d'application de l'article 60 du Statut.

48. Dès lors qu'il existe une contestation opposant les Parties au sujet du sens et de la portée du dispositif de son arrêt de 2008 pour ce qui concerne la souveraineté sur les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et sur South Ledge, la Malaisie considère que la Cour a compétence pour interpréter ledit arrêt.

#### B. Recevabilité

- 49. Ayant montré que la Cour a compétence pour interpréter l'arrêt de 2008, la Malaisie va maintenant expliquer brièvement pourquoi sa demande en interprétation est recevable
- 50. Sa compétence pour interpréter étant subordonnée au respect de «la primauté du principe de la chose jugée » 50, la Cour a tenu à préciser ce qui suit :
  - «Il faut que la demande ait réellement pour objet une interprétation de l'arrêt, ce qui signifie qu'elle doit viser uniquement à faire éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire par l'arrêt, et non à obtenir la solution de points qui n'ont pas été ainsi décidés. Toute autre façon d'interpréter l'article 60 du Statut aurait pour conséquence d'annuler la disposition de ce même article selon laquelle l'arrêt est définitif et sans recours.»<sup>5</sup>
- 51. La Malaisie prie la Cour d'apporter des éclaircissements sur les conclusions auxquelles elle est parvenue dans son arrêt de 2008. L'interprétation donnée par la Cour aurait bien sûr force obligatoire tant pour la Malaisie que pour Singapour, et permettrait aux deux Parties de gérer leurs zones maritimes et leurs espaces aériens respectifs dans le cadre de relations pacifiques et harmonieuses.

<sup>47</sup> *C.I.J. Recueil 2008*, p. 99, par. 291. 48 *Ibid.*, p. 101, par. 299.

<sup>49</sup> Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 20.
50 Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre

et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 36-37, par. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du Droit d'asile (Colombie c. Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 402, cité dans Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), arrêt, C.I.J. Recueil 2013, p. 303, par. 55.

52. Pour ces raisons, le Gouvernement malaisien soumet respectueusement à la Cour la présente demande en interprétation de son arrêt de 2008.

#### IV. Interprétation demandée à la Cour

- 53. Au premier point du dispositif de son arrêt de 2008, la Cour a dit: «la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à la République de Singapour».
- 54. Au troisième point du dispositif, la Cour a dit: «la souveraineté sur South Ledge appartient à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé». La décision ainsi rendue par la Cour découle de sa constatation selon laquelle South Ledge est un haut-fond découvrant.
- 55. Les tentatives des Parties de régler par la coopération bilatérale toutes les questions soulevées par l'exécution de l'arrêt de 2008 se sont révélées infructueuses. C'est pourquoi la Malaisie a jugé nécessaire de demander à la Cour de donner une interprétation précisant le sens et la portée de sa décision d'attribuer à Singapour la «souveraineté» sur Pedra Branca, ainsi que le sens et la portée de sa conclusion quant au statut de South Ledge. Les protestations que continuent d'échanger les Parties au sujet d'incidents récurrents dans les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et South Ledge et dans l'espace aérien surjacent montrent bien que cette demande répond à une nécessité.
  - 56. La Malaisie prie respectueusement la Cour de dire et juger que:
- a) «les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh continuent de faire partie des eaux territoriales de la Malaisie»; et que
- b) «South Ledge est situé dans les eaux territoriales de la Malaisie, ce dont il découle que la souveraineté sur South Ledge appartient à la Malaisie.»

J'ai l'honneur de soumettre à la Cour la présente demande en interprétation de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Brancal Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisiel Singapour)*, ainsi que les annexes qui y sont jointes.

Conformément au Règlement et à la pratique de la Cour, je soumets un exemplaire dûment signé de la demande.

Je certifie que les documents reproduits dans les annexes sont des copies conformes des originaux.

Le 30 juin 2017.

L'ambassadeur de la Malaisie auprès du Royaume des Pays-Bas, (Signé) Dato' Ahmad Nazri Yusof.

FIGURE A . CROQUIS DE PEDRA BRANCA/PULAU BATU PUTEH, MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE, REPRIS DE L'ARRÊT DE 2008

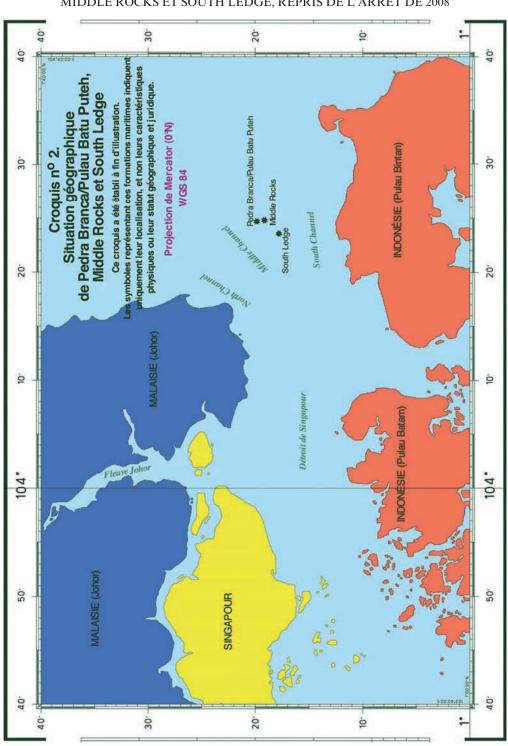
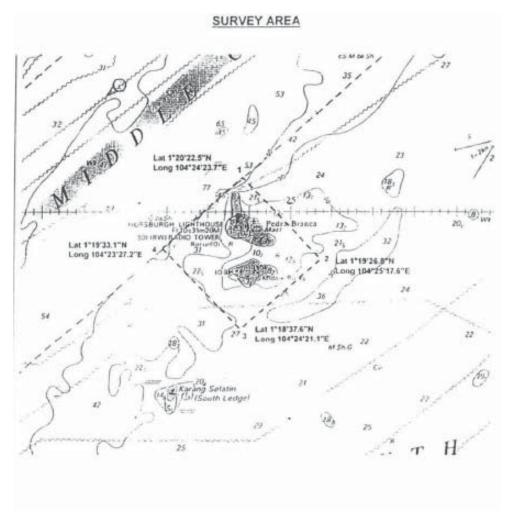


FIGURE B. ZONE CONCERNÉE PAR LE LEVÉ HYDROGRAPHIQUE CONJOINT



<u>Légende</u>: Survey Area = Zone objet du levé.

#### LISTE DES ANNEXES\*

- Annexe 1. Mandat de la commission technique mixte Malaisie-Singapour.
- Annexe 2. Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la Malaisie et le Gouvernement de la République de Singapour relatif au levé hydrographique conjoint portant sur Pedra Branca et Middle Rocks et les eaux environnantes.
- Annexe 3. Déclaration conjointe de M. Lee Hsien Loong, premier ministre de Singapour, et de Dato' Sri Mohd Najib Tun Abdul Razak, premier ministre de la Malaisie, publiée à l'issue de la retraite ayant réuni les deux dirigeants à Singapour le 19 février 2013.
- Annexe 4. Note verbale EC 68/2014 en date du 27 avril 2014 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 5. Communiqué conjoint de Dato' Sri Mohd Najib Tun Abdul Razak, premier ministre de la Malaisie, et de M. Lee Hsien Loong, premier ministre de Singapour, publié à l'issue de la retraite ayant réuni les deux dirigeants à Putrajaya (Malaisie) le 7 avril 2014.
- Annexe 6. Note verbale MFA/SEA/00025/2008 en date du 23 août 2008 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 7. Note verbale EC52/2008 en date du 29 octobre 2008 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 8. Note verbale EC54/2008 en date du 29 octobre 2008 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 9. Note verbale EC22/2009 en date du 12 mars 2009 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 10. Note verbale EC30/2009 en date du 2 avril 2009 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 11. Note verbale EC73/2009 en date du 3 juillet 2009 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 12. Note verbale EC75/2009 en date du 3 juillet 2009 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.

<sup>\*</sup> Annexes non reproduites en version papier, mais disponibles en version électronique sur le site Internet de la Cour (http://www.icj-cij.org, onglet « affaires »).

- Annexe 13. Note verbale EC115/2009 en date du 7 octobre 2009 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 14. Note verbale EC116/2009 en date du 7 octobre 2009 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 15. Note verbale EC117/2009 en date du 7 octobre 2009 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 16. Note verbale EC118/2009 en date du 7 octobre 2009 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 17. Note verbale EC119/2009 en date du 7 octobre 2009 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 18. Note verbale EC88/2010 en date du 15 juin 2010 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 19. Note verbale EC89/2010 en date du 15 juin 2010 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 20. Note verbale EC90/2010 en date du 15 juin 2010 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 21. Note verbale EC91/2010 en date du 15 juin 2010 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 22. Note verbale EC92/2010 en date du 15 juin 2010 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 23. Note verbale EC93/2010 en date du 15 juin 2010 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 24. Note verbale EC141/2010 en date du 22 septembre 2010 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 25. Note verbale EC142/2010 en date du 22 septembre 2010 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 26. Note verbale EC143/2010 en date du 22 septembre 2010 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 27. Note verbale EC144/2010 en date du 22 septembre 2010 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 28. Note verbale EC145/2010 en date du 22 septembre 2010 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.

- Annexe 29. Note verbale EC169/2010 en date du 1<sup>er</sup> novembre 2010 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 30. Note verbale EC177/2010 en date du 18 novembre 2010 adressée au haut-commissariat de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 31. Note verbale EC193/2010 en date du 8 décembre 2010 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 32. Note verbale EC99/2011 en date du 29 juin 2011 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 33. Note verbale EC14/2012 en date du 14 février 2012 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 34. Note verbale EC15/2012 en date du 14 février 2012 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 35. Note verbale EC64/2012 en date du 17 avril 2012 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 36. Note verbale EC65/2012 en date du 17 avril 2012 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 37. Note verbale EC103/2012 en date du 2 juillet 2012 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 38. Note verbale EC28/2014 en date du 17 février 2014 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 39. Note verbale EC29/2014 en date du 18 février 2014 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 40. Note verbale EC30/2014 en date du 19 février 2014 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 41. Note verbale EC35/2014 en date du 20 février 2014 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 42. Note verbale EC36/2014 en date du 21 février 2014 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 43. Note verbale EC37/2014 en date du 24 février 2014 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 44. Note verbale EC38/2014 en date du 25 février 2014 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.

- Annexe 45. Note verbale EC39/2014 en date du 26 février 2014 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 46. Note verbale EC40/2014 en date du 27 février 2014 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 47. Note verbale EC41/2014 en date du 28 février 2014 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 48. Note verbale EC44/2014 en date du 3 mars 2014 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 49. Note verbale EC45/2014 en date du 4 mars 2014 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 50. Note verbale EC46/2014 en date du 4 mars 2014 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 51. Note verbale EC47/2014 en date du 6 mars 2014 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 52. Note verbale EC48/2014 en date du 7 mars 2014 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 53. Note verbale EC51/2014 en date du 10 mars 2014 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 54. Note verbale EC52/2014 en date du 11 mars 2014 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 55. Note verbale EC53/2014 en date du 12 mars 2014 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 56. Note verbale EC54/2014 en date du 13 mars 2014 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 57. Note verbale EC58/2014 en date du 14 mars 2014 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 58. Note verbale EC75/2014 en date du 3 avril 2014 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 59. Note verbale EC150/2014 en date du 31 décembre 2014 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 60. Note verbale EC151/2014 en date du 31 décembre 2014 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.

- Annexe 61. Note verbale EC71/16 en date du 28 juin 2016 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 62. Note verbale EC63/17 en date du 8 juin 2017 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 63. Note verbale EC46/17 en date du 20 avril 2017 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 64. Note verbale MFA/SEA/00047/2011 en date du 17 novembre 2011 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 65. Note verbale MFA/SEA/00022/2009 en date du 28 mai 2009 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 66. Note verbale MFA/SEA1/00012/2016 en date du 27 avril 2016 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 67. Note verbale MFA/SEA1/00017/2016 en date du 13 mai 2016 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 68. Note verbale MFA/SEA1/00031/2016 en date du 11 août 2016 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 69. Note verbale MFA/SEA1/00048/2016 en date du 19 décembre 2016 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 70. Note verbale MFA/SEA1/00011/2017 en date du 8 février 2017 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 71. Note verbale EC72/2009 en date du 3 juillet 2009 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 72. Note verbale EC161/2010 en date du 1<sup>er</sup> novembre 2010 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 73. Note verbale EC164/2010 en date du 1<sup>er</sup> novembre 2010 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 74. Note verbale EC167/2010 en date du 1<sup>er</sup> novembre 2010 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 75. Note verbale EC168/2010 en date du 1<sup>er</sup> novembre 2010 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 76. Note verbale EC60/2011 en date du 19 avril 2011 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.

- Annexe 77. Note verbale EC61/2011 en date du 19 avril 2011 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 78. Note verbale EC107/2011 en date du 8 juillet 2011 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 79. Note verbale EC122/2011 en date du 22 août 2011 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 80. Note verbale EC124/2011 en date du 22 août 2011 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 81. Note verbale EC145/2011 en date du 30 septembre 2011 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 82. Note verbale EC146/2011 en date du 30 septembre 2011 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 83. Note verbale EC18/2012 en date du 14 février 2012 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 84. Note verbale EC30/2012 en date du 17 février 2012 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 85. Note verbale EC31/2012 en date du 17 février 2012 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 86. Note verbale EC69/2012 en date du 24 avril 2012 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 87. Note verbale EC70/2012 en date du 9 mai 2012 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 88. Note verbale EC81/2012 en date du 9 mai 2012 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 89. Note verbale EC88/2012 en date du 1er juin 2012 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 90. Note verbale EC90/2012 en date du 6 juin 2012 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 91. Note verbale EC7/2014 en date du 27 janvier 2014 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 92. Note verbale EC9/2014 en date du 28 janvier 2014 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.

- Annexe 93. Note verbale EC11/2014 en date du 29 janvier 2014 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 94. Note verbale EC14/2014 en date du 30 janvier 2014 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 95. Note verbale EC17/2014 en date du 4 février 2014 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 96. Note verbale EC18/2014 en date du 5 février 2014 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 97. Note verbale EC22/2014 en date du 7 février 2014 adressée au hautcommissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 98. Note verbale EC144/16 en date du 24 novembre 2016 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 99. Note verbale MFA/SEA/00003/2010 (I) en date du 11 février 2011 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 100. Note verbale MFA/SEA/00005/2010 en date du 11 février 2011 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 101. Note verbale MFA/SEA/00005/2010 (4A) en date du 30 mars 2010 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 102. Note verbale MFA/SEA/00008/2010 en date du 31 mai 2010 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 103. Note verbale MFA/SEA/00012/2010 en date du 15 juin 2010 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 104. Note verbale MFA/SEA/00035/2010 en date du 19 août 2010 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 105. Note verbale MFA/SEA/00010/2011 en date du 29 avril 2011 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 106. Note verbale MFA/SEA/00013/2011 en date du 15 juillet 2011 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 107. Note verbale MFA/SEA/00036/2011 en date du 6 septembre 2011 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 108. Note verbale MFA/SEA1/00001/2012 en date du 2 mai 2012 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.

- Annexe 109. Note verbale MFA/SEA1/00006/2012 en date du 28 mai 2012 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 110. Note verbale MFA/SEA1/00019/2012 en date du 24 août 2012 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 111. Note verbale MFA/SEA1/00022/2012 en date du 11 septembre 2012 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 112. Note verbale MFA/SEA1/00027/2012 en date du 1er novembre 2012 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 113. Note verbale MFA/SEA1/00002/2013 en date du 11 janvier 2013 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 114. Note verbale MFA/SEA1/00026/2013 en date du 3 juin 2013 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 115. Note verbale MFA/SEA1/00046/2013 en date du 18 juin 2013 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 116. Note verbale MFA/SEA1/00074/2013 en date du 4 novembre 2013 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 117. Note verbale MFA/SEA/00002/2014 en date du 7 janvier 2014 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 118. Note verbale MFA/SEA1/00042/2014 en date du 22 juillet 2014 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 119. Note verbale MFA/SEA/00041/2016 en date du 30 septembre 2016 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 120. Note verbale MFA/SEA/00003/2010 en date du 30 mars 2010 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 121. Il est fait référence à cette protestation dans la note verbale EC53/2008 en date du 29 octobre 2008 adressée au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur par le ministère des affaires étrangères de la Malaisie.
- Annexe 122. Note verbale MFA/SEA/00005/2012 en date du 14 février 2012 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 123. Note verbale MFA/SEA1/00047/2013 en date du 18 juin 2013 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.
- Annexe 124. Note verbale MFA/SEA1/00002/2012 en date du 2 mai 2012 adressée au haut-commissariat de la Malaisie à Singapour par le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.